

ARRÊTÉ N° 25/014
LIMITANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DU DAUPHIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUÉCÉLARD

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale n°403, chemin du Dauphin, entre les numéros 7 et 21 et 10 et 20, doivent être interdits à tous véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n°16/048 du 31 août 2016 est abrogé.

Article 2 – A compter du 24 février 2025, le stationnement et l'arrêt sont interdits en bordure et sur la chaussée de la voie communale n°403, chemin du Dauphin, entre les numéros 7 et 21 et 10 et 20.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de Guécélard.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Guécélard. Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – M. le Maire de la commune de Guécélard, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Suze-sur-Sarthe sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guécélard, le 12 février 2025



Le Maire,

Alain VIOT